

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

Département de l'Hérault

Commune de BAILLARGUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° DLM-2021-012 - Séance du 04/03/2021

Nombre des membres		
Membres en exercice	Présents	Qui a pris part aux votes
29	19	29

Vote	
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

L'an 2021, le jeudi 4 mars à 19h00, le conseil municipal de la commune de BAILLARGUES s'est réuni à Salle Jean Jaurès, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux membres du conseil municipal le 25 février 2021.

Monsieur Martin FAURE est élu secrétaire de séance.

Présents :

Jean-Luc MEISSONNIER, Elisabeth MAZOLLIER, Philippe MARTY, Sandrine GAUTIER, Christophe KASZUBA, Carole PAHLAWAN, Ludovic DUCAMP, David CARBONELL, Bernard VIDAL, François RODENAS, Damien CORDEAU, Claire VITOU, François-Xavier CHAZOTTES, Valérie DALMAS, Séverine MONIN, Christophe DOLL, Olivier DURIX, Xavier POTAVIN, Martin FAURE.

Absent(s) représenté(s) :

Julie LUDGER pouvoir à Elisabeth MAZOLLIER, Christiane GAUBERT pouvoir à Christophe KASZUBA, Marie-France TEXIER pouvoir à Ludovic DUCAMP, Marie-Thérèse AMALVY pouvoir à Martin FAURE, Josiane DEVESA pouvoir à David CARBONELL, Michel BAUDOUR pouvoir à Carole PAHLAWAN, Virginie DURA pouvoir à Xavier POTAVIN, Patricia VANGREVELYNGHE pouvoir à Christophe DOLL, Olivier TAPIE pouvoir à Sandrine GAUTIER, Emilie CHENOT pouvoir à Bernard VIDAL.

**N° DLM-2021-012 - MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L'URBANISME**

Envoyé en préfecture le 11/03/2021
Reçu en préfecture le 11/03/2021
Affiché le 
ID : 034-213400229-20210304-DLM2021_012-DE

Le conseil municipal,

Afin de contrôler les divisions qui interviennent dans les zones Agricoles (A) et Naturelles (N) du Plan Local de l'Urbanisme il est possible de les soumettre à déclaration préalable en application de l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme.

Cet article prévoit que « dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ».

En ce sens, la commune peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Face au développement des divisions en zones naturelle et agricole la commune souhaite affirmer sa volonté de sauvegarde de ces espaces. En effet, les divisions foncières dans ces zones peuvent générer des impacts négatifs sur ceux-ci, parmi lesquels une réduction des surfaces cultivables ou une artificialisation des terres avec des constructions illégales.

En conséquence de quoi, il est proposé au conseil municipal de soumettre à déclaration préalable au titre de l'article L. 115-3 du Code de l'urbanisme, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager dans les zones classées A et N du PLU en vigueur ainsi que dans leurs sous-secteurs.

Conformément aux dispositions de l'article R. 115-1 du Code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal sera affichée en mairie pendant un mois et tenue à la disposition du public à la mairie. Mention en sera publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département et une copie sera adressée sans délai, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situées la ou les zones concernées et au greffe des mêmes tribunaux.

Sur le rapport Monsieur Christophe KASZUBA, adjoint au maire délégué à l'urbanisme, sécurité et prévention

ADOpte à l'unanimité cette délibération

Pour extrait conforme,

Le jeudi 4 mars,

Le Maire,
Jean-Luc MEISSONNIER



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».